

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.098 du 26 juin 2013

G./A.191.696/VI-18.142

En cause : **la société anonyme T.P.F.-UTILITIES,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Michel DALEMANS, avocat,
Thier de Luzery, n°s 25-27,
6600 Bastogne.

Partie intervenante :

la société privée à responsabilité limitée ABYSSE,

ayant élu domicile chez
Mes Denis DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos, n°s 103-105,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 février 2009, la société anonyme T.P.F.-UTILITIES demande l'annulation de la "décision prise par la partie adverse d'attribuer le marché de jaugeage Lim.2008.01 à la société Abye, notifiée à la requérante par lettre du 8 décembre 2008, reçue par la requérante le 11 décembre 2008".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société privée à responsabilité limitée ABYSSE, a, par une requête introduite le 15 mai 2009, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 9 juin 2009 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a, le 27 décembre 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 9 janvier 2013, informé la partie adverse et la partie intervenante que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins que l'une d'entre elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse et la partie intervenante ont reçu, le 9 novembre 2012, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse et la partie intervenante n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendues, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par la Région wallonne d'attribuer le marché de jaugeage Lim.2008.01 à la société ABYSSE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.